PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 211

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Le Portel

Société JP Marée

Arrêté du 28 JUIL. 2026 **portant mise en demeure**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'enregistrement du 24 avril 2023 autorisant la société JP Marée, dont le siège social était situé 27, rue Albert Lavocat à Boulogne-sur-Mer, à exploiter un atelier de filetage et de mareyage situé 584, rue Pierre et Auguste Vanheeckhoet à Le Portel (62480) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le changement d'adresse postale du siège social (suite au démarrage de l'activité sur le nouveau site) et de l'atelier. La nouvelle adresse postale est 350, rue du Petit Port à Le Portel (62480) ;

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 11 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 24 avril 2026 suite à la visite du 11 février 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 24 avril 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

    - la capacité portante de la structure du bâtiment et en particulier des locaux à risque incendie, n'est pas explicitement établie,

    - le classement au feu des parois des locaux à risques incendie n'est pas établi,

    - le classement au feu des portes des locaux à risques d'incendie n'est pas établi,

    - l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau par la réalisation d'essais en simultané sur les ouvrages,

    - le local « Caisses » n'est pas suffisamment désenfumé.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié susvisé et celles des articles 2.1.1., 2.1.2. et 2.2.3. de l'arrêté du 24 avril 2023 susvisé ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société JP Marée de respecter les dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié susvisé et celles des articles 2.1.1., 2.1.2. et 2.2.3. de l'arrêté du 24 avril 2023 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société JP Marée, dont le siège social est situé 350, rue du Petit Port à Le Portel (62480) et qui exploite un atelier de filetage et de mareyage situé à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes, dans le délai indiqué ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	PRESCRIPTIONS	DÉLAI
Article 11.1.2. de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié	Dispositions constructives Les locaux à risque d'incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • ensemble de la structure a minima R. 15 ; • [...] ; • ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, des plafonds et des planchers qui sont tous REI 120 ; • toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	2 mois
Article 2.1.1. de l'arrêté du 24 avril 2023	Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié En lieu et place des dispositions de l'article 11.2. de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : • les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique n°2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : ◦ ensemble de la structure : R 60, ◦ [...].	2 mois
Article 2.1.2. de l'arrêté du 24 avril 2023	Aménagement de l'article 14 de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : • assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume total d'eau de 180 m^3/heure pendant 2 heures (PEI), par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques ;	2 mois

	• le site dispose de :
	  • d'une bouche d'incendie n°626670075 (DN 100) au 497, rue Pierre et Auguste Vanheeckhoet,
	  • d'un poteau d'incendie n°626670074 (DN 100) au 270, rue du Petit Port,
	  • d'une bouche d'incendie n°626670078 (DN 100) au 481, rue des Margats.
	• chaque bouche ou poteau d'incendie est capable de fournir un débit minimal de 60 m³/heure pendant 2 heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
	• l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau par la réalisation d'essais en simultané sur les ouvrages ;
	• [...].	

Article 2.2.3. de l'arrêté du 24 avril 2023	Ventilation/désenfumage Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié sont complétées par les dispositions suivantes : • [...] ; • Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol (activité et bureaux) et 2 % de la surface au sol (stockage) ; • [...].	2 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société JP Marée et dont une copie sera transmise au maire de Le Portel.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société JP Marée ;
- à la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;
- au maire de Le Portel ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.